

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 18 juin 2014 — Cantina Broglie 1/OHMI — Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (RIPASSA)

(Affaire T-595/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RIPASSA — Marque nationale verbale antérieure VINO DI RIPASSO — Motif relatif de refus — Article 75 du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation*»]

(2014/C 253/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Cantina Broglie 1 Srl (Peschiera del Garda, Italie) (représentants: A. Rizzoli, avocat, admis à se substituer à A. Zenato)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona (Vérona, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2010 (affaire R 63/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre la Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Verona et M. Alberto Zenato

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 septembre 2010 (affaire R 63/2010-1) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens, y compris ceux exposés dans la procédure devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 18 juin 2014 — Espagne/Commission

(Affaire T-260/11) ⁽¹⁾

(«*Pêche — Conservation des ressources halieutiques — Dépassement par l'Espagne des quotas de pêche de maquereaux dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux de l'Union européenne du Copace 34.1.1 attribués pour l'année 2010 — Déductions imputées sur les quotas de pêche alloués pour les années 2011 à 2015 — Droits de la défense — Sécurité juridique — Confiance légitime — Égalité de traitement*»)

(2014/C 253/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement N. Díaz Abad et L. Banciella Rodríguez-Miñón, puis M. Sampoll Pucurull et Banciella Rodríguez-Miñón, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, F. Jimeno Fernández et D. Nardi, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission, du 22 février 2011, prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010 (JO L 48, p. 11).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 16.7.2011.

Arrêt du Tribunal du 24 juin 2014 — Unister/OHMI (Ab in den Urlaub)

(Affaire T-273/12) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Ab in den Urlaub — Marque constituée d'un slogan publicitaire — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de preuve du caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009*»

(2014/C 253/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Unister GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: H. Hug et A. Kessler-Jensch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: D. Walicka et R. Pethke, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 avril 2012 (affaire R 2150/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Ab in den Urlaub comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Unister GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.8.2012.